

Statuts du Mouvement VEGA

Votés à l'occasion de l'assemblée de fondation du 1^{er} Février 2014.

Préambule

Article 1er – Le Mouvement VEGA

§ 1er. Le Mouvement VEGA se veut l'instrument politique de celles et ceux, en Wallonie et à Bruxelles, qui considèrent que l'émancipation humaine et la préservation de la biosphère sont à construire au carrefour de l'écologie et du socialisme, avec une exigence démocratique de tous les instants.

§ 2. La ligne politique du Mouvement est définie par le Manifeste, le programme politique et les positions adoptées par l'Assemblée générale.

§ 3. Les présents statuts tendent à créer les conditions d'une structure organisationnelle et d'un fonctionnement internes mettant en œuvre, au sein même de VEGA, les idéaux, valeurs et principes fondamentaux énoncés dans son Manifeste. Lorsque les statuts ne contiennent pas de réponse permettant une décision fondée sur eux-mêmes ou lorsqu'ils en donnent une qui n'est pas claire, ils doivent être interprétés en fonction des idéaux, valeurs et principes décrits dans le Manifeste de VEGA.

Titre préliminaire – dispositions communes

Article 2 – Des principes d'organisation

§ 1er. Le Mouvement cherche, en toutes circonstances, à promouvoir l'implication de tous ses membres, dans les processus de décision. C'est pourquoi VEGA promeut une forme d'organisation et de fonctionnement profondément démocratique, participative, transparente et bien informée –ayant en permanence à l'horizon des formes de démocratie directe.

§ 2. La composition des différentes instances tend à la parité des genres et tient compte de la diversité géographique, sociologique et culturelle des membres.

§ 3. Sauf justification de leur confidentialité, les données produites par le Mouvement sont accessibles aux membres.

§ 4. Le Mouvement se donne l'objectif de former ses membres sur toutes les matières pouvant aider ceux-ci à jouer un rôle actif dans la vie publique.

§ 5. Le Mouvement garantit la confidentialité de toutes les données à caractère privé qu'il détient.

§ 6. Tout vote sur des personnes a lieu à bulletins secrets.

§ 7. Sauf mention contraire, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés, une abstention étant considérée comme un vote valable mais non exprimé.

§ 8. Sauf mention contraire, les dispositions statutaires et réglementaires entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'instance compétente. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 3 – Dispositions transitoires

§ 1er. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur vote par l'Assemblée générale de fondation du Mouvement.

§ 2. Les titres 1er, 2 et 3 ne peuvent s'appliquer simultanément. Le passage d'un stade à l'autre se décide selon la procédure en vigueur pour modifier les présents statuts.

§3. Les présents statuts seront évalués après une année de fonctionnement par l'Assemblée générale ou le Congrès .

Article 4 – Des membres

§ 1er. A qualité pour être membre de VEGA, toute personne qui :

• adhère aux présents statuts, et s'engage à respecter les règlements et la charte de déontologie,	39
• adhère aux orientations fondamentales du Mouvement définies dans son Manifeste, et	40
• s'acquitte de sa cotisation.	41
§ 2. Il existe deux types de membres : les membres effectifs et les membres observateurs.	42
Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits lié à la qualité de membre. Ils ne peuvent être en même temps membres d'une formation politique concurrente au plan électoral.	43 44
Les membres observateurs sont conviés aux activités du Mouvement mais n'ont pas de voix délibérative. Ils peuvent être également membres d'une autre formation politique que VEGA, mais ne peuvent être candidats sur des listes électorales présentées par un concurrent électoral de VEGA. Par loyauté, ils font part de leur double affiliation lors de leur demande d'adhésion et informent le Bureau de l'Assemblée de toute responsabilité qui leur serait confiée dans l'organisation politique à laquelle ils sont par ailleurs affiliés.	45 46 47 48 49
Aucun membre ne peut toutefois appartenir à une organisation récusée par une décision de l'Assemblée générale pour incompatibilité avec les principes fondamentaux de VEGA, et dont la liste est communiquée par le Bureau de l'Assemblée à tout membre qui en fait la demande.	50 51 52
§ 3. Les membres déclinent leur véritable identité. L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par le Bureau de l'Assemblée pour les membres qui en font la demande expresse et motivée. La discrétion des autres membres sur leur véritable identité est totale.	53 54 55
Article 5 – Des cotisations	56
§ 1er. Chaque membre paie une cotisation dont le montant est lié à ses revenus, dont il fait la déclaration sur l'honneur, et respecte le principe de progressivité.	57 58
La base des revenus à prendre en compte, le taux de la cotisation à percevoir ainsi que les exemptions possibles sont établies dans un règlement. Le montant de la cotisation est identique pour les membres effectifs et les membres observateurs. Il ne peut être inférieur à 10 EUR par an.	59 60 61
§ 2. Chaque membre a le choix d'effectuer le paiement annuellement ou mensuellement.	62
Article 6 – Des élus	63
§1. Les élus désignés au suffrage universel représentent le Mouvement dans les institutions publiques, dans le respect de la ligne politique et de la charte de déontologie et en coordination avec les instances du Mouvement.	64 65
§ 2. Les élus rendent compte à l'instance du Mouvement correspondant au niveau de pouvoir auquel ils sont élus. Les parlementaires européens, nationaux et régionaux rendent compte devant les instances du Mouvement. Les élus locaux rendent compte devant les instances régionales et locales.	66 67 68
§ 3. Les élus ne peuvent exercer plus d'un mandat public électif à la fois.	69
§ 4. Sauf dérogation de l'Assemblée générale, un élu ne peut exercer sans interruption le même mandat pour une durée qui excède celle de deux législatures. Sauf pour ce qui concerne les mandats communaux non-exécutifs, un mandataire ne peut se voir accorder qu'une et une seule dérogation.	70 71 72
§ 5. Un règlement fixe les règles de rétrocession au Mouvement d'une partie de la rémunération des élus.	73

Titre 1^{ER} – Premier stade	74
<i>Les dispositions du titre 1^{er} sont applicables immédiatement.</i>	<i>75</i>
Chapitre 1^{er}. Des membres et de la perception des cotisations	76
Article 7 – De la procédure d’adhésion	77
Toute demande d’adhésion est adressée par écrit au Bureau de l’Assemblée. Elle requiert le parrainage d’un(e) membre fondateur(trice), ratifié par un vote de l’Assemblée générale à la majorité simple. Le référent local, ou à défaut un membre effectif, de la zone géographique du candidat à l’adhésion, est désigné par le secrétariat pour accompagner sa candidature. Il aura pour charge de rencontrer le candidat et de faciliter sa maîtrise du fonctionnement et des idées défendues par le Mouvement.	78 79 80 81 82
L’adhésion comprend un stage de trois mois, avec participation régulière aux activités du Mouvement, au terme duquel l’adhésion est soumise à la validation de l’Assemblée générale.	83 84
Le Secrétariat peut s’opposer à l’adhésion d’un candidat. Il motive son opposition. La procédure applicable est alors la même que pour l’exclusion d’un membre.	85 86
Article 8 – De la perte de la qualité de membre	87
§ 1. La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au Bureau de l’Assemblée, par radiation ou par exclusion.	88 89
§ 2. La radiation est ratifiée par l’Assemblée générale, sur proposition du Bureau de l’Assemblée lorsque celui-ci a constaté qu’un membre n’a pas réglé sa cotisation pendant douze mois consécutifs et après l’envoi de deux rappels par voie électronique ou par voie postale ou qu’il a été absent sans s’être excusé auprès du bureau de l’assemblée à quatre Assemblées générales consécutives. Dans ce dernier cas, le membre effectif gardera cependant le statut de membre observateur.	90 91 92 93 94
§ 3. L’exclusion est décidée par l’Assemblée générale sur base d’un rapport de la Commission des litiges, lorsqu’un membre a contrevenu gravement aux présents statuts. Celle-ci rend son rapport au plus tard deux mois après que les faits litigieux aient été portés à sa connaissance. Elle invite la personne mise en cause, qui peut être accompagnée de la personne de son choix, à venir défendre son point de vue devant l’AG. La délibération de la Commission des litiges est confidentielle.	95 96 97 98 99
§ 4. Par exception au paragraphe précédent, un membre qui se présenterait sur une liste électorale déposée par un mouvement concurrent sans avoir préalablement obtenu l’autorisation de l’Assemblée générale est automatiquement et immédiatement exclu du Mouvement.	100 101 102
§ 5. Toute personne ayant perdu sa qualité de membre peut demander à être réintégré suivant la procédure d’adhésion. Dans les cas d’exclusion, un délai dont la durée est décidée par l’AG – est nécessaire avant d’introduire une nouvelle demande d’adhésion.	103 104 105
Article 9 – De la perception des cotisations	106
La perception des cotisations se fait au niveau central.	107
Chapitre 2. Des instances du mouvement et de leur mode de fonctionnement	108 109
Article 10 – Des instances	110
§ 1 ^{er} . Le Mouvement est constitué :	111
• d’une Assemblée générale et d’un Bureau de l’Assemblée,	112
• d’un Secrétariat,	113
• d’une Commission de contrôle des finances,	114

• d'une Commission des litiges.	115
§ 2. Aucun mandat interne, que ce soit au Bureau de l'Assemblée, au Secrétariat, à la Commission des finances ou à la Commission des litiges" ne peut être exercé plus de deux fois consécutives.	116 117
Article 11 – De l'Assemblée générale	118
§ 1er. L'Assemblée générale est l'organe législatif du Mouvement. Elle est le pouvoir souverain du Mouvement. Elle est seule compétente pour délibérer sur :	119 120
• l'orientation politique du Mouvement,	121
• la modification des présents statuts, des règlements fédéraux et de la charte de déontologie,	122
• l'adoption du budget et l'approbation des comptes,	123
• l'admission et l'exclusion des membres,	124
• les enjeux électoraux,	125
• la désignation et le contrôle de tous les autres organes,	126
• l'élection des mandataires externes,	127
• les rapports de toutes les personnes agissant pour le Mouvement,	128
• et toutes les autres matières visées par les présents statuts,	129
• la modification du manifeste.	130
§ 2. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Mouvement. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative.	131 132
En cas d'absence, un membre peut donner procuration à un autre membre effectif. Il en avise le bureau de l'Assemblée.	133
Chaque membre effectif peut être porteur d'une procuration au plus.	134
§ 3. L'Assemblée générale se réunit au moins six fois par an, en alternant les lieux de réunions de manière telle que, sur l'année, elle se soit réunie au moins une fois à Bruxelles et dans chacune des cinq provinces wallonnes.	135 136
§ 4. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins un cinquième des membres effectifs est requise.	137
Les modifications des présents statuts, du Manifeste, des règlements et de la Charte de déontologie requièrent la présence d'un tiers des membres effectifs au moins.	138 139
Article 12 – De la convocation de l'Assemblée générale	140
§ 1 ^{er} . L'Assemblée générale est convoquée par le Bureau de l'Assemblée. À titre exceptionnel, elle peut être convoquée à la demande du Secrétariat ou d'un dixième des membres effectifs au moins. Dans ce cas, il s'agit d'une Assemblée générale extraordinaire.	141 142 143
La convocation se fait par voie électronique au moins huit jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Elle contient l'ordre du jour détaillé, ainsi que les documents soumis au vote.	144 145
Chaque membre peut demander au Bureau de l'Assemblée que la convocation lui soit adressée en version papier par pli ordinaire.	146 147
§ 2. Le Bureau de l'Assemblée peut convoquer une Assemblée générale d'urgence. L'urgence doit être motivée par le Bureau et ratifiée par l'Assemblée générale d'urgence avant que celle-ci ne puisse statuer. La convocation se fait par voie électronique au moins trois jours avant la date de l'Assemblée.	148 149 150
Chaque membre peut demander au Bureau de l'Assemblée que la convocation lui soit adressée en version papier par pli ordinaire.	151 152
Article 13 – Du Bureau de l'Assemblée	153
§ 1 ^{er} . Le Bureau de l'Assemblée veille au respect des statuts et règlements fédéraux, des décisions de l'Assemblée générale et au traitement équitable de tous les membres du Mouvement.	154 155

§ 2. Composé de six membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an et ne siégeant dans aucun autre organe, il est désigné pour deux tiers par vote de l'Assemblée générale et pour un tiers par tirage au sort. Son mandat est d'un an, renouvelable.	156 157 158
§ 3. Il est chargé de l'organisation des réunions de l'Assemblée générale (convocation, fixation de l'ordre du jour, rédaction du procès-verbal) et de la gestion du fichier des membres. Il dispose d'un budget propre. Ses membres siègent au Secrétariat avec voix consultative.	159 160 161
La présidence de l'Assemblée générale est assurée par au moins trois membres du Bureau de l'Assemblée. La présidence veille particulièrement à la répartition équitable du temps de parole entre les membres désirant s'exprimer, au respect de l'ordre du jour et au respect des quorums nécessaires à toute délibération.	162 163 164
Article 14 – Du Secrétariat	165
§ 1 ^{er} . Le Secrétariat est l'instance exécutive du mouvement. Il est composé d'au moins 7 et d'au plus 25 membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an, désignés par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an, renouvelable. Il applique, organise, met en œuvre les décisions de l'AG et explore les perspectives définies par cette dernière.	166 167 168 169
Il est chargé de la gestion journalière, de la représentation vers l'extérieur, de la bonne tenue des finances, de la logistique et de la désignation de référents locaux présents en Wallonie et à Bruxelles.	170 171
Le Secrétariat est responsable, collégialement, politiquement et financièrement, devant l'Assemblée générale. Il fait rapport devant l'Assemblée de son activité, de l'action des référents locaux ainsi que des groupes de supports. Il agit dans le respect de la ligne politique.	172 173 174
§ 2. Les référents locaux sont des personnes de contact exclusivement chargées de l'accueil des nouveaux membres et de tâches logistiques expressément déléguées par le Secrétariat .	175 176
Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les référents locaux ne sont pas mandatés pour s'exprimer publiquement au nom du Mouvement.	177 178
§ 3. Des groupes de support peuvent être chargés par le Secrétariat d'une mission précise, dans le cadre des compétences de celui-ci. Ils lui font rapport de leur activité.	179 180
Article 14 bis. Election du secrétariat exécutif	181
§ 1 ^{er} . Les 7 à 25 secrétaires sont élus individuellement par l'assemblée.	182
§ 2. Les candidats secrétaires envoient, une semaine au moins avant la date de l'élection, au Bureau de l'Assemblée, qui en accuse réception dans les 3 jours, une lettre de candidature qui reprend notamment leur arrondissement, leur genre, leur parcours et leurs motivations pour siéger au secrétariat.	183 184 185
Le bureau envoie, à la clôture de réception des candidatures (soit 4 jours avant l'élection), à tous les membres, la liste des candidats ainsi que copie de leur lettre de candidature	186 187
§ 3. Le vote a lieu à bulletin secret. Chaque membre dispose d'un bulletin de vote sur lequel figurent les noms des candidat secrétaire et 3 cases reprenant les options « pour », « contre » et « abstention »	188 189
Cinq membres de l'assemblée, tirés au hasard, procèdent à la collation des pour, contre et abstention pour chacun des candidats.	190 191
§ 4. Ne sont pas élus, les candidats qui obtiennent plus de votes « contre » que de votes « pour », même s'il reste des sièges vacants.	192 193
Sont élus, les candidats qui obtiennent plus ou autant de votes « pour » que de votes « contre », pour autant que le secrétariat ainsi constitué ne compte pas plus de 2/3 de membres du même sexe ni plus d'1/3 de membres originaires d'un même arrondissement.	194 195 196
§ 5. Après leur élection, les secrétaires se mettent d'accord sur une répartition équitable des tâches.	197

Article 15 – De la Commission de contrôle des finances	198
La Commission de contrôle des finances est composée de trois membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an ne siégeant dans aucun des autres organes. Ils sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.	199 200
La Commission de contrôle des finances est chargée de l'examen des comptes annuels. Elle a accès, sur simple demande, à l'intégralité des documents comptables, qu'elle tient confidentiels.	201 202
Si une irrégularité grave est constatée, la Commission de contrôle des finances en informe sans délai les membres de l'Assemblée générale. Elle peut, au besoin, demander au Bureau de l'Assemblée de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.	203 204 205
Article 16 – De la Commission des litiges	206
La Commission des litiges veille au respect des règles de déontologie et des principes fondamentaux du Mouvement.	207
Elle peut être saisie par une autre instance ou par cinq membres du Mouvement. En cas de demande d'exclusion de membres, elle est chargée de l'instruction du dossier.	208 209
En cas de conflit, elle invite chaque partie à lui présenter son point de vue avant de remettre un avis à l'Assemblée générale.	210 211
Elle est composée de cinq membres fondateurs ou effectifs depuis au moins un an élus par l'Assemblée générale et ne siégeant dans aucune autre instance. Elle est renouvelée tous les deux ans.	212 213
Article 17 – Des groupes de travail	214
L'Assemblée générale peut instituer des groupes de travail pour effectuer un travail de fond particulier. Leur mission leur est attribuée pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils font rapport à l'Assemblée générale.	215 216
Article 18 : Des mandats externes	217
Les mandataires externes sont les personnes élues par l'Assemblée générale pour siéger dans des organes extérieurs au Mouvement. Ils y représentent le Mouvement dans le respect de la ligne politique définie à l'Article 1er §2 et en coordination avec les instances du Mouvement. Ils font rapport à l'Assemblée générale.	218 219 220
Un règlement détermine l'éventuelle rétrocession au Mouvement d'une partie de leurs rémunérations.	221